

## **Organisation de l'ANACM**

L'organisation administrative de l'ANACM est définie par l'article 11 du décret présidentiel portant organisation et fonctionnement de l'ANACM.

L'Agence est composée de deux sortes d'organes :

- Une instance d'orientation et de contrôle : le Conseil d'administration
- Une instance de gestion et d'exécution : la Direction Générale.

### **1. Le Conseil d'administration**

C'est l'organe de décision de l'Agence. Il est investi des pouvoirs les plus étendus au nom du gouvernement et autorise tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a pour mission de :

- Vérifier et adopter la politique générale de l'Agence
- Administrer l'Agence
- Recadrer lorsque nécessaire les orientations des activités de l'Agence
- Approuver le cadre organique et l'organigramme de l'Agence
- Adopter le règlement intérieur de l'Agence
- Adopter le statut du personnel de l'Agence
- Approuver le programme des activités et les plans de l'Agence
- Approuver les plans de recrutement du personnel et les propositions de nomination des directeurs techniques de l'Agence
- Approuver le budget de l'Agence
- Approuver les comptes financiers de l'Agence
- Autoriser la signature de certains accords et conventions par le Directeur Général
- Adopter le rapport d'activité
- Adopter le traitement du Directeur Général
- Soutenir les œuvres sociales des personnels de l'Agence
- Autoriser les évaluations et audits de l'Agence
- Adopter les procédures relatives aux passations de marchés, à l'acquisition des biens de l'Agence, aux règles générales de fonctionnement de l'Agence, aux modalités de recrutement, de rémunération, de formation et de développement de carrière, des indicateurs de performances, du régime des finances et comptable de l'Agence, etc.

**Le conseil est composé de 8 membres nommés pour un mandat de 4 ans renouvelable une seule fois :**

- Le président du conseil d'administration nommé par décret du président de la République
- De représentants de la présidence de l'Union des Comores, du ministère chargé de l'aviation civile, du ministère de la défense, du ministère chargé de la sécurité et de la protection civile, du ministère des Finances et du budget, de l'Assemblée nationale, et enfin du personnel de l'Agence. Tous ces représentants sont nommés par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

### **2. La Direction Générale**

Le directeur Général assure la direction et la gestion de l'Agence et dispose à cet effet des pouvoirs de décision nécessaires à la bonne marche de l'Agence conformément au code de l'Aviation civile.

Il est responsable notamment de :

- a) L'élaboration de l'organigramme de l'Agence qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- b) L'exécution des décisions du Conseil d'Administration, à qui il rend compte et qui le contrôle, plus particulièrement dans la mise en œuvre de la politique générale de l'Agence, des orientations stratégiques et des plans et programme d'action approuvés ;
- c) La gestion des ressources humaines et matérielles de l'Agence ;
- d) Le recrutement, l'administration et la gestion du personnel conformément aux statuts de l'Agence de même que la formation des membres du personnel ;
- e) L'élaboration des plans de recrutement du personnel et les propositions de nomination des directeurs techniques de l'Agence qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation ;
- f) L'élaboration du programme d'action, les rapports d'activités, les états financiers ainsi que du projet de budget à soumettre au conseil d'administration pour examen et adoption ;
- g) L'exécution du budget dont il est l'ordonnateur ;
- h) La représentation de l'Agence dans tous les actes de la vie civile ;
- i) L'autorisation des missions du personnel et des membres des organes de l'Agence tant à l'intérieur de l'Union des Comores qu'à l'étranger et délivre les autorisations de missions ;
- j) L'exercice de l'Autorité hiérarchique sur les personnels de l'Agence ;
- k) La préparation sur ordre du Président du Conseil d'administration, de l'ordre du jour du Conseil et l'élaboration des procès-verbaux ;
- l) L'autorisation d'accomplir tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'Agence conformément aux décisions du Conseil ;
- m) Etablir un rapport annuel des analyses d'incidents et le transmettre au Ministère chargée de l'aviation civile ;

**Le Directeur Général dispose des pouvoirs techniques de :**

- a) Délivrer, suspendre ou révoquer les agréments d'organismes ou d'unités de maintenance ;
- b) Délivrer, suspendre ou révoquer les licences d'exploitation, les certificats de transporteur aériens et les autorisations spéciales d'exploitation ;
- c) Tenir les registres aéronautiques ;
- d) Délivrer, suspendre ou révoquer les certificats d'aérodrome et les autorisations d'exploitation d'aérodromes ;
- e) Approuver les plans de sûreté des aéroports et des exploitants ;

- f) Délivrer, suspendre ou révoquer les licences et/ou les certificats du personnel aéronautique ;
- g) Délivrer, suspendre ou révoquer les documents d'aéronefs ;
- h) Délivrer, suspendre ou révoquer les licences d'exploitation aux prestataires services d'assistance en escale et autre prestataires de services autorisés.
- i) Percevoir des redevances, des droits, des frais d'utilisation, des charges et des amendes conformément aux règlements en vigueur ;
- j) Préparer et négocier tous les accords nécessaires au code de l'aviation civile et des règlements associés et veiller, si nécessaire l'exécution des sanctions prévues par les lois et règlements ;
- k) Enquêter sur les manquements au code de l'aviation civile et veiller, si nécessaire à l'exécution des sanctions prévues par les lois et règlements ;
- l) Exiger des exploitants toute l'information pertinente pour surveiller et analyser les tarifs aériens, les redevances aéroportuaires et les redevances des services de la navigation aérienne ;
- m) Suspendre l'exploitants de tout aéronef sans licence ou certificat approprié ou ne se conformant pas aux lois et règlements en vigueur ;
- n) Vérifier tous registres, documents et données écrites ou électroniques et le saisis au besoin ;
- o) Exiger des exploitants d'aéroport la fourniture d'information concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien de toute autre information prévue dans les accords de concessions, dans les contrats de gestion ou dans tout autre type d'accord portant sur l'exploitation des aéroports ;
- p) Exiger des exploitants des services de la navigation aérienne qu'ils fournissent des informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité. L'entretien et toute autre information sur l'exploitation des services de la navigation aérienne ;
- q) Réglementer, surveiller toutes les activités de l'aviation civile internationale au Comores conformément a la convention de Chicago notamment les articles 28 et 37 ;
- r) Identifier les différences a l'OACI conformément à l'article 38 de la convention de Chicago et procédures associées ;
- s) Participer à la définition de la politique de l'Etat en matière de météorologie y compris la météorologie aéronautique ;
- t) Veiller à ce que les intérêts de l'Union des Comores dans le cadre des activités aéronautiques civiles et météorologie internationales soient préservés ;
- u) Veiller à ce que le patrimoine aéronautique et météorologie de l'Union des Comores affecte aux exploitants et opérateurs soit correctement géré conformément aux destinations convenues et que les polices d'assurance «tout risque » couvrant le patrimoine aéronautique et météorologie soit souscrites conformément a la réglementation des assurances en vigueur.
- v) Enquêter sur les incidents d'aviation ;
- w) Participer aux enquêtes sur les accidents et les incidents graves d'aviation ;

x) Adopter et amender, par délégation du Ministre chargé de l'aviation civile, les règlements techniques relatifs à l'aviation civile internationale conformément aux normes et aux pratiques recommandées de l'OACI ;

y) Délivrer des exemptions/dérogation aux règlements en vigueur en s'assurant du respect du maintien du niveau de sécurité acceptable par les activistes de supervision ;

z) Déléguer en tant de besoin certaines de ses fonctions techniques aux inspecteurs de l'aviation civile.

**Le Directeur Général dispose également des pouvoirs administratifs de :**

a) Décisions nécessaires à la bonne marche de l'administration de l'aviation civile ;

b) Préparation et négociation des accords, des marchés, des conventions, des contrats conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre des missions dévolues à l'Agence.

c) Acquisition et détention des biens mobiliers et immobiliers ;

d) Engagement des consultants et tout autre expert selon le besoin ;

e) Gestion des crédits budgétaires qui lui sont alloués en conformité avec le programme d'activités approuvé par le Conseil d'Administration.

Ces pouvoirs sont exercés en conformité avec le Manuel de Procédure de l'Agence et le Code des marchés publics.

Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses attributions et pouvoirs à ses collaborateurs.

**L'Agence comprend également des directions et cellules placées sous l'autorité du directeur général, conformément à l'article 2 de l'arrêté d'application du décret portant organisation et fonctionnement de l'ANACM.**

- La direction Ressources Humaines et Finances
- La direction Sécurité des vols
- La Direction Sécurité Navigation Aérienne et Aérodrome
- La Direction Transport aérien
- La direction Sûreté et Facilitation
- La Cellule Sécurité et Qualité
- La direction Météorologie

Chaque direction ou cellule donne au Directeur général des avis techniques et conseils sur les différents dossiers de son domaine de compétence. Chacune comprend au moins deux services.